

Cour d'Appel de [REDACTED]
Tribunal judiciaire [REDACTED]
Jugement prononcé [REDACTED] 2023
Tribunal de police de [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Des minutes du tribunal de
police, il a été extrait
littéralement ce qui suit :

JUGEMENT SUR OPPOSITION DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT-TROIS,
composé de Monsieur [REDACTED] président du tribunal de police.
Assisté de M. [REDACTED] greffière.
En présence [REDACTED], substitut placé.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]

non comparant représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau
de PARIS

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 6 mai 2022 à 18h50 à [REDACTED]
VEXIN

DEBATS

Monsieur [REDACTED] a fait opposition à une ordonnance pénale du 6 avril
2023 notifiée le 18 avril 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception signé
le 21 avril 2023 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de justice
délivré le 22 mai 2023 à domicile.

Relaxe LEROYER Jérôme ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an susdits, par
Monsieur [REDACTED] président, assisté de Madame [REDACTED]
greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision
a été signée par le président et la greffière.

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

Le président,



La greffière,